

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement AUCHAN-PAREA dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux-Bords de Saône à Massieux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu l'audit portant sur le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement AUCHAN-PAREA en date des 01 Juin 2021 et 20 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement AUCHAN-PAREA, SIRET : 410 409 015 03232 (Supermarché) / 481 020 022 01026 (PAREA - Station-service) situé 14, Avenue Lavoisier à Massieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de distribution de carburant, laverie libre-service, boulangerie, boucherie, poissonnerie, et plus largement de supermarché, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé 14 Avenue Lavoisier à Massieux.

L'établissement AUCHAN-PAREA est représenté par Madame OKE Caroll qui assure la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également 2 branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situés Avenue Lavoisier.

L'établissement AUCHAN-PAREA est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Activités concernées	Rubrique ICPE	Régime	Volume
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435-2	DC	2795 m ³
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou substance qui appauvrissent la couche d'ozone.	4802-2-a	DC	520 kg
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734-1-c	NC	96.55 (dont 37.75 d'essence) tonnes

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement AUCHAN-PAREA doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement AUCHAN-PAREA, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement AUCHAN-PAREA est de :1.

Un bilan 24h à la charge de AUCHAN-PAREA est à effectuer au cours de la première année d'autorisation. Il permettra d'ajuster le coefficient de pollution (paramètres à mesurer sur les eaux usées repris dans l'annexe I article 2 du présent arrêté).

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance. L'établissement AUCHAN-PAREA sera tenu informé du nouveau coefficient par un courrier simple.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement AUCHAN-PAREA désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement AUCHAN-PAREA met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement AUCHAN-PAREA prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement AUCHAN-PAREA doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement AUCHAN-PAREA précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement AUCHAN-PAREA facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement AUCHAN-PAREA et à compter de l'affichage pour les tiers.

10 DEC. 2021

Fait à Trévoux, le

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

N° récépissé télétransmission :
Affichage le :

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Des visites ont été effectuées le 01/06/2021 et le 20/07/2021 sur le site de l'établissement AUCHAN-PAREA. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement AUCHAN-PAREA doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement AUCHAN-PAREA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement AUCHAN-PAREA utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 1 060 m³ soit en moyenne 3 m³/j (base de 365 jours/an). Un groupe froid permet la production de glace pour la poissonnerie ce qui représente 135 m³/an (en considérant la poissonnerie ouverte 5 jours sur 7).

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Lavages des sols (surface de vente + laboratoires) ;
- Nettoyages des matériels utilisés dans les laboratoires (boulangerie, boucherie, poissonnerie) ;
- Laverie libre-service ;
- Glace provenant du rayon marée.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement AUCHAN-PAREA doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 3,5 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	<u>2,8 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>7 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>2,1 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal :	<u>0,525 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>0,175 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal :	<u>0,05 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal :	<u>0,035 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Teneur en substances extractibles à l'hexane (SEH) :

Flux journalier maximal :	<u>0,525 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Indice phénol :

Flux horaire maximal :	<u>1,05 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>

Composés organiques halogénés (AOX) :

Flux horaire maximal :	<u>3,5 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>

Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :

Flux horaire maximal :	<u>35 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

C. Autres substances

Sans objet.

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562
SEH	7464	10 mg/l	ISO 11349
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement en provenance de l'établissement AUCHAN-PAREA doivent répondre aux prescriptions suivantes :

pH : compris entre 5.5 et 8.5

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale : 10 mg/l si flux supérieur à 100g/j

MES :

Concentration maximale : 100 mg/l

4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Supprimer les deux siphons situés dans la réserve sèche ou raccordement au réseau d'eaux usées ;
- Réaliser le curage du réseau en aval du bac à graisses (celui-ci peut être réaliser en même temps qu'une vidange de l'ouvrage) ;

- Réaliser le curage des grilles et des réseaux situés au niveau de la station-service (celui-ci peut être réalisé en même temps que la vidange du séparateur);
- Déterminer la provenance du branchement situé dans la boîte de branchement d'eaux usées n°2, située au niveau de la station-service;
- Justifier de la présence d'un dispositif anti-retour sur les arrivées d'eau potable de la laverie libre-service.
- Créer un regard dit de contrôle en amont de la boîte de branchement d'eaux usées, afin de pouvoir réaliser les bilans 24h demandés. Celui-ci devra reprendre les deux antennes d'eaux usées arrivant actuellement dans la boîte de branchement.

Concernant la conformité des rejets :

- Augmenter la fréquence d'entretien du bac à graisses à 2 passages par an minimum.
- Réaliser l'entretien des séparateurs hydrocarbures (station-service et parking/quai de déchargement) une fois par an minimum et dans les deux mois à la réception du rapport de visite si aucune vidange n'a été réalisée dans le temps entre la visite et le rendu;
- Transmettre les derniers bordereaux de suivis d'entretien du séparateur côté parking/quai de déchargement;
- Modifier le stockage des biodéchets afin d'éviter le ruissellement des jus de poubelles;
- Réaliser la vidange de l'autolaveuse au niveau d'un point de rejet raccordé au réseau d'eaux usées;
- Mettre en place un kit anti-pollution (absorbants et/ou plaques obturatrices) au niveau du quai de déchargement. Une procédure d'utilisation devra être rédigée et affichée à proximité du dispositif.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement AUCHAN-PAREA s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement AUCHAN-PAREA a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bac à graissés	Sur le parking au niveau de la boucherie	NC	2 fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures station-service	Dans l'herbe à proximité de la station-service	NC	1 fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures parking/quai de déchargement	Sur le parking	NC	1 fois par an minimum

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement AUCHAN-PAREA doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement AUCHAN-PAREA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Biodéchets	Supermarché	Collecte par BM BIODÉC pour valorisation	Dès que nécessaire
Carcasse et déchets boucherie	Boucherie	Collecte par prestataire agréé	Dès que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement AUCHAN-PAREA est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques et d'eaux pluviales selon la périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence sur les eaux usées - Bilan 24h	Fréquence sur les eaux pluviales - Bilan ponctuel par temps de pluie
Débit	Annuelle	Annuelle
Température	Annuelle	Annuelle
pH	Annuelle	Annuelle
DCO	Annuelle	-
DBO5	Annuelle	-
MES	Annuelle	Annuelle
NGL	Annuelle	-
NTK	Annuelle	-
Phosphore	Annuelle	-
Indice phénol	Annuelle	-
SEH	Annuelle	-
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle	-
AOX	Annuelle	-
Métaux Totaux	Annuelle	-

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures pour les eaux usées, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C) et sur un prélèvement ponctuel, par temps de pluie, pour les eaux pluviales. Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées.

Un bilan 24h devra être réalisé sur le point mentionné EU N°1 et un prélèvement ponctuel sur chacun des deux points de rejet d'eaux pluviales; points mentionnés EP N°1 et EP N°2 sur le schéma des réseaux d'assainissement.

Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES



